

Préavis municipal no 1096/2006

**Concernant la révision et l'actualisation du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées**

Au Conseil communal de Lutry,

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

## **1. Préambule**

Le plan général d'évacuation des eaux (PGEE) qui est en cours d'élaboration doit, en application de la loi fédérale sur la protection des eaux, déterminer quel est le montant des taxes à percevoir pour assurer l'autofinancement de l'évacuation et de l'épuration des eaux. Ces taxes doivent couvrir les coûts de construction, d'exploitation et d'entretien des installations, y compris les intérêts et les amortissements nécessaires au maintien de la valeur du capital.

Le taux et le mode de perception des taxes sont fixés par le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées approuvé par le Conseil d'Etat le 3 avril 1993.

Dans le cadre de l'établissement du PGEE, nous souhaitons actualiser le règlement communal en fonction des nouvelles dénominations des Départements cantonaux et du règlement type établi par le Service des eaux, sols et assainissement (SESA) qui a été mis à jour le 22 août 2005.

Nous profitons également de cette révision pour combler certaines lacunes concernant les taxes uniques de raccordement des eaux usées et des piscines (projet de règlement annexe 1).

## **2. Avancement du PGEE**

L'élaboration du PGEE qui a fait l'objet du préavis municipal 1043/2001 est en voie d'achèvement et il sera prochainement soumis pour examen préalable au SESA.

L'organisation et le contenu du PGEE ont été établis selon le programme défini par le cahier des charges de janvier 2001 qui a servi de base à la demande de subventions cantonale et fédérale.

Il prend en compte principalement :

- L'évacuation des eaux usées
- L'évacuation des eaux claires
- Les possibilités d'infiltration
- L'état des canalisations
- La planification de l'entretien des installations et des canalisations
- Le maintien de l'intégrité des cours d'eau
- Les moyens financiers nécessaires à réaliser ces opérations dans le temps (degré de priorité)
- L'état de l'assainissement des bâtiments générateurs d'eaux usées hors des zones constructibles.

Le PGEE est en même temps un état des lieux, un plan d'action et un outil de planification financière. Il est aussi un document qui conserve la connaissance du réseau des égouts à travers le temps.

Nous joignons en annexe au présent préavis un résumé de l'état d'avancement du PGEE à fin 2005 (annexe 2) qui comprend un chapitre concernant la planification financière (chapitre 9.5.).

## **3. Règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées**

### **3.1. Actualisation du règlement**

Le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées de 1992 a été établi en tenant compte du règlement type du Canton et des particularités techniques propres à notre Commune.

Le règlement type du Canton a été mis à jour pour tenir compte de la nouvelle organisation des départements cantonaux et des directives en matière de traitement des eaux usées.

Le projet de règlement prend en compte ces modifications qui ont été reportées en rouge dans l'annexe no 1 du préavis aux chapitres suivants :

- I. Dispositions générales – articles 1 à 5
- II. Equipement public – articles 6 à 9
- III. Equipement privé – articles 10 à 19
- IV. Procédure d'autorisation – articles 20 – 26
- V. Prescriptions techniques – articles 27 à 43
- VI. Taxes – articles 44 à 53
- VII. Dispositions finales et sanctions - articles 54 à 59

### **3.2. Révision du règlement**

#### **3.2.1. Taxe unique de raccordement EC ou EU**

Le règlement de 1992 prévoit uniquement les deux types de raccordement aux collecteurs publics suivants :

Art 45 – Raccordement EC + EU au taux de 11 ‰ (art. 2 de l'annexe)

Art. 46 – Raccordement EC au taux réduit de 8,8 ‰ (art. 4 de l'annexe).

Il n'est pas fait mention de raccordement aux eaux usées uniquement.

La loi impose le principe de causalité (pollueur/payeur) et il ne paraît pas logique qu'un propriétaire dont les eaux usées sont raccordées à la Step et les eaux pluviales infiltrées dans le sol ou raccordées directement dans un ruisseau ou au lac paye la même taxe que celui qui raccorde les eaux claires et usées à un collecteur public.

D'autre part, le taux de 8,8 ‰ pour le raccordement des eaux claires uniquement est exagéré car cela revient à dire que le coût des canalisations d'eaux usées et de la Step est couvert par une taxe de 2,2 ‰.

Pour remédier à cette situation, l'art. 46 du règlement a été complété pour tenir compte d'un **raccord exclusif aux collecteurs publics d'eaux usées**.

Dans l'annexe du règlement, à l'article 4, le taux pour la taxe unique de raccordement EC a été porté à 2 ‰ au lieu de 8,8 ‰ et un nouvel article 4 bis a été introduit pour les EU au taux de 9 ‰.

#### **3.2.2. Taxe unique de raccordement complémentaire EC ou EU**

L'article 47 concernant la taxe unique de raccordement complémentaire a été complété par « **ou EU** » pour tenir compte de la modification de l'article 46.

L'article 5 de l'annexe au règlement a également été complété par « **ou aux collecteurs publics d'eaux usées** » pour le même motif.

### 3.2.3. Taxe unique de raccordement des piscines

Lors de l'élaboration du règlement de 1992, les piscines étaient comprises dans la valeur incendie du bâtiment et étaient taxées aux mêmes taux et selon les mêmes règles que les immeubles.

Depuis quelques années, les aménagements extérieurs, comprenant notamment les piscines, ne sont plus inclus dans la police de base. Ils peuvent faire l'objet d'une police séparée (côté cour, côté jardin) qui n'est pas obligatoire. Par conséquent, nous ne bénéficions plus des éléments permettant de les taxer.

Pour tenir compte de cette modification, un article 46 bis a été introduit dans le règlement pour la taxe unique de raccordement des piscines.

Pour ce qui concerne le taux de la taxe figurant à l'article 4 ter de l'annexe au règlement, nous avons renoncé à le fixer sur la base du coût de construction de la piscine. Par souci d'égalité de traitement entre propriétaire, nous avons instauré une taxe calculée en fonction du volume de la piscine au prix de fr. 8.- par m<sup>3</sup>.

La taxe a été calculée par rapport au prix moyen des piscines réalisées sur le territoire communal dans le courant de ces dernières années.

### 3.2.4. Taxes annuelles d'épuration

L'art. 7 de l'annexe au règlement fixe le taux de perception maximum des taxes annuelles d'épuration calculées d'une part sur la valeur ECA du bâtiment raccordé aux eaux usées (0,8 ‰) et d'autre part sur le volume d'eau consommé (fr. 0,50/m<sup>3</sup>)

Le taux de perception actuel fixé par la Municipalité, de 0,45 ‰ sur la valeur ECA et de fr. 0.40 par m<sup>3</sup> d'eau, assure une recette annuelle de respectivement fr. 820'000.-- et fr. 220'000.--.

Pour mieux respecter le principe de causalité, la Municipalité a décidé de modifier les taux de perception maximum pour permettre d'équilibrer le montant des recettes en réduisant le taux basé sur la valeur ECA à 0,5 ‰ au max et en augmentant la taxe sur le prix de l'eau à fr. 1.00 au maximum.

Le chapitre 9.5. du PGEE qui traite de la planification financière montre qu'en portant le taux à 0,3 ‰ pour la valeur ECA et à fr. 0.70 pour le m<sup>3</sup> d'eau, le produit des taxes annuelles d'épuration est de fr. 1'060'000.--, soit un montant presque équivalent à celui encaissé aujourd'hui.

#### 4. Avis préalable du Département

Le projet de règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux usées a été soumis au Département pour avis préalable.

Cet examen a suscité quelques remarques d'ordre rédactionnel dont il a été tenu compte dans le présent règlement.

Pour ce qui concerne les taxes, le Département a formulé la remarque suivante :

*Nous vous rendons attentifs au fait que la valeur d'assurance incendie du bâtiment, utilisée comme base pour le calcul de la taxe de raccordement et de la part fixe de la taxe d'épuration, pourrait être contestée, n'ayant pas de lien direct avec les coûts de l'assainissement. Bien qu'à l'heure actuelle aucune jurisprudence ne s'oppose clairement à votre pratique actuelle, qui tient compte partiellement de la consommation d'eau, nous vous encourageons à opter à terme pour une base plus adéquate (surface, unités de raccordement, etc) respectant mieux le principe de causalité.*

En 1991, le Canton de Vaud a donné formellement le droit aux communes de se servir du critère de la valeur ECA pour le calcul de leurs taxes, pour autant que le taux de chaque taxe concernée soit exprimé en fonction de la valeur ECA des bâtiments rapportée à l'indice 100 de 1990, à l'exclusion de toute référence à la valeur indexée (valeur du jour).

Le règlement de 1992, approuvé par le Conseil d'Etat le 3 avril 1993 tenait compte de ces directives.

Dans la dernière version du règlement type le SESA présente l'exemple de structure de taxes suivant :

Il est perçu du propriétaire :

- **Taxe unique de raccordement eaux usées EU de fr.** ..... par m<sup>2</sup> de surface brute utile aux planchers
- **Taxe unique de raccordement eaux claires EC de fr.** ..... par m<sup>2</sup> de surface construite au sol.
- **Taxe annuelle d'entretien des collecteur EU de fr.** ..... par m<sup>3</sup> d'eau consommée.
- **Taxe annuelle d'entretien des collecteur EC de fr.** ..... par m<sup>2</sup> de surface imperméabilisée (toit, accès, parkings, etc).
- **Taxe annuelle d'épuration de fr.** ..... par m<sup>3</sup> d'eau consommée.

La Commune de Lutry adresse chaque année environ 3'500 factures aux propriétaires assujettis à la taxe d'épuration. Une modification du système de taxation actuel nécessiterait un travail de recherche et de relevés sur le terrain très important pour obtenir les paramètres nécessaires au nouveau mode de calcul tels que surface de plancher, surface construite au sol, surface imperméabilisée pour chaque bâtiment. Ce travail occuperait une personne à plein temps pendant une année au moins.

Le système actuel, très simple, qui est en place depuis plus de trente ans ne pose pas de problème particulier et nous n'envisageons pas d'y apporter d'autres modifications que celles prévues à l'art. 7 de l'annexe au règlement.

## **5. Procédure**

Pour entrer en vigueur, le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux doit, après avoir été adopté par le Conseil communal, être approuvé par le Département de la Sécurité et de l'environnement.

